

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

MEB/SK/2014-436

Unité territoriale : UT 21	Subdivision : 1
Nom(s) du ou des inspecteurs : Mohamed EL BAKKOURI accompagné par Sébastien LAUER Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 31 juillet 2014 Date de l'inspection : 12 août 2014	
Type d'inspection : <input type="checkbox"/> approfondie ou <input type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> inopinée ou <input type="checkbox"/> annoncée <input type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle	
Motif de la planification :	Détail des circonstances :
Extension du site Arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 7 juillet 2014	
Société : APPE Commune : SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE Activité : Plasturgie	Autorisation
Liste des installations inspectées : Parties non couvertes de l'installation Thèmes : Gestion des eaux pluviales, stockage des balles de bouteilles plastiques à recycler, bruit Référentiels de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) du 30/07/13, complété le 13/08/13 et concernant une augmentation des capacités de production et de stockage (avancement des travaux du projet Poseïdon).• Arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des ICPE.• Arrêté préfectoral du 23 août 2010 articles 2.3.1 (propreté du site), 2.3.2 (envol des déchets), et 4.3.12 (stockage de la matière première).• Arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2014.	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : M. Raphaël JAUMOTTE Directeur M. Christophe SOTWINSKI Responsable HSE du site	
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :	
Éléments de contexte : <p>APPE produit, à partir de matières plastiques issues du tri sélectif, des granulés en PET de qualité alimentaire destinés à l'emballage de boissons, ainsi que des préformes de bouteilles. L'exploitant développe depuis peu une activité de soufflage de bouteilles plastiques. L'exploitant se trouve aujourd'hui dans une situation financière délicate. Malgré une activité rentable, le groupe auquel appartient l'usine est en redressement judiciaire. Cependant, le rachat imminent de l'activité par un groupe plus stable financièrement devrait améliorer cette situation et permettre à l'exploitant de disposer des crédits nécessaires à la mise en conformité de son outil de production.</p>	
L'APMD du 7 juillet 2014 met en demeure de respecter les exigences des articles suivants : <ul style="list-style-type: none">– articles 2.1 et 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, en respectant les règles de stockage de ses balles de bouteilles plastiques à recycler ;– article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 qui concerne la propreté du site.	
Dans ce cadre, une inspection a été réalisée de manière planifiée.	

Principales constatations :

Les principales constatations sont les suivantes :

- la mise en œuvre du projet Poseïdon qui prévoit la mise en place d'un bassin d'une capacité de 2500 m³, par lequel transiteront les eaux pluviales, est achevé. Ces dernières sont prétraitées, recyclée en partie dans le process (environ 50 m³ par jour) et/ou écrétées puis rejetées au milieu naturel via le rejet 2 bis. Le rejet 2 est supprimé.
- le fossé route de Bretagne est nettoyé. La clôture du site est doublée d'un grillage à mailles fines, le portail route de Bretagne est équipé de ce même grillage ainsi que d'une bavette afin d'éviter l'envol d'étiquettes vers l'extérieur ;
- Le niveau de propreté de la partie est du site est en très nette amélioration. Un nettoyage du site est effectué tous les 15 jours. Des mesures sont en cours de mise en œuvre pour éviter que la propreté se dégrade (mise en place de compacteurs fermés) ;
- les balles de bouteilles en PET issues des centres de tri sélectif sont stockées à l'air libre sur le site. La configuration de ce stockage a fait l'objet d'une réorganisation en îlots de 400 m² séparés de 2 m et d'une hauteur de moins de 8 m. Une distance de 20 m sépare ce stockage des limites du site. Un marquage au sol est en cours de réalisation afin d'identifier clairement les îlots de stockage ;
- la benne de déchets industriels spéciaux est fermée et clairement identifiée.

Analyse et Proposition :

Concernant l'APMD du 7 aout 2013 :

L'inspection du 12 août 2014 a permis de vérifier que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées. L'exploitant s'est engagé à effectuer un marquage au sol visant à délimiter les îlots de stockage pour permettre à ses agents de respecter l'organisation du stockage. Concernant la propreté du site, l'exploitant continue ses efforts en la matière en mettant en place des compacteurs visant à limiter l'envol d'étiquettes. D'une manière générale, l'inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les mesures permettant de respecter les prescriptions des articles précités.

La réponse apportée par l'exploitant à l'APMD précité est satisfaisante.

Points divers :

Bruit :

Aujourd'hui, le site ne respecte pas l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Des dépassements des valeurs limites de niveaux sonores fixés par l'AP du 23 août 2010 sont constatés en 2 points. Ces non-conformités sont de l'ordre de 2 dB au maximum route de Laborde (point PF1) en période diurne (pas de dépassement en période nocturne) et de l'ordre de 9 dB en période diurne (5,5 à 6,5 dB en période nocturne et le dimanche) route de Verdun (point PF4).

Le niveau de bruit prescrit en PF4, 40 dB maximum en limite de propriété, pour respecter la réglementation en zone à émergence n°4 (ZER 4) de jour, de nuit et le dimanche, est très contraignant et inatteignable d'après l'exploitant, car le bruit résiduel (bruit hors bruit de l'usine) en ZER 4 serait supérieur à cette valeur.

La production ne pouvant être arrêtée, cette valeur a été estimée à partir de mesures réalisées la nuit au niveau de 2 points masqués du bruit de l'usine (rapport SOLDATA du 21 juin 2013). les mesures effectuées en octobre 2013 n'ont pas permis de lever cette incertitude (rapport SOLDATA du 19 juin 2014).

L'exploitant est en attente des éléments isolants visant à atteindre la conformité au point PF1. De plus, une étude acoustique sera réalisée en octobre 2014 afin de connaître précisément la valeur du bruit résiduel en PF4.

Rubrique de la nomenclature des ICPE :

L'annexe 1 de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des ICPE exerçant une activité de traitement de déchets précise :

- les activités concernées par la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 ;
- les activités concernées par la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE relative aux installations de traitement de déchets non dangereux les activités à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 ;
- les activités concernées par la rubrique 2771 de la nomenclature des ICPE relative aux installations de traitement thermique de déchets non dangereux ;

Après analyse des activités de la société APPE, il semble que cette dernière relève des rubriques susvisées. Le DDAE en cours d'instruction ne tient pas compte de ces rubriques. L'exploitant s'engage à déposer, en fin d'année, un DDAE à jour. Ce dernier devra d'une part, prendre en compte toutes les rubriques concernées par ses activités et, d'autre part prendre en compte, dans son étude de danger, la nouvelle configuration de son stockage de balles de bouteilles plastiques ainsi que la configuration du stockage projeté une fois le site étendu.

Conclusion :

L'inspection du 12 août 2014 a permis de constater que l'exploitant a fait de très importants efforts en matière de gestion des eaux pluviales, de réduction de sa consommation d'eau et de maîtrise des envols d'étiquettes. La configuration du stockage de balles de bouteilles plastiques à recycler a fait l'objet d'une réorganisation conforme aux prescriptions de l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des ICPE. Le marquage au sol est en cours de réalisation afin d'identifier clairement les îlots de stockage. Par ailleurs, l'exploitant s'engage à déposer, en fin d'année, un DDAE à jour prenant en compte les rubriques « déchets » précitées d'une part et la nouvelle configuration de stockage d'autre part.

Suites envisagées :

Compte tenu du fait que l'exploitant s'est engagé à déposer un DDAE à jour, annulant et remplaçant le DDAE en cours d'instruction, les suites de cette inspection seront traitées par simple lettre.

Liste des documents établis suite à la visite :

Lettre à l'exploitant

Date et signature du ou des inspecteurs : 19 août 2014

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'Inspectrice des Installations Classées Signé Mohamed EL BAKKOURI	L'Inspecteur des Installations Classées Signé Sébastien LAUER	La Responsable de la subdivision 1 Signé Isabelle PETTAZZONI